



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 43747

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, entrée en vigueur de façon anticipée au 15 septembre 1999, a été confirmée dans la loi de finances pour l'année 2000. Elle s'inscrit dans le cadre de la directive européenne n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 qui permet aux Etats membres d'appliquer pendant une période de trois ans un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais cette disposition pose aujourd'hui de nombreux problèmes d'interprétation qui reposent notamment sur le montant à partir duquel l'ampleur des travaux correspond à une construction neuve, qui est exclue du taux réduit de TVA. Il en est de même pour la réalisation de certains travaux. Exemple : installer un ascenseur ne permet pas de bénéficier du taux réduit de TVA, en revanche les travaux de plomberie et de couverture nécessaires à l'installation d'un ascenseur l'autorisent. Cela est à l'évidence totalement incohérent, car dans les deux cas, l'objectif est identique ; il vise l'amélioration du logement. Conséquence de cet imbroglio : les conflits se multiplient, les artisans agissent avec prudence pour éviter tout redressement fiscal ultérieur, et la nature des réponses entre centres des impôts et départements sont souvent antinomiques. En raison de ces difficultés d'interprétation et le manque de lisibilité de ce dispositif, qu'il déplore, il lui demande s'il entend préciser sa position rapidement afin d'éviter de nourrir la kyrielle de contentieux qui se fait jour.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette disposition est la transposition de la directive 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre, et notamment aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni. C'est pourquoi notamment les travaux ne portant pas sur des locaux à usage d'habitation ou concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, ou portant sur les espaces verts sont exclus par nature du bénéfice du taux réduit. Il en est de même de la fourniture de certains gros équipements définis par l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999 comme les ascenseurs, ainsi que la fourniture d'équipements ménagers, qui demeurent soumis au taux normal. Une instruction complémentaire publiée le 5 septembre dernier est venue apporter des précisions supplémentaires sur le champ d'application de la mesure. S'agissant de la distinction entre travaux de rénovation et travaux de construction ou de reconstruction, il est précisé que le taux réduit ne s'applique pas aux opérations de rénovation d'immeubles anciens qui par leur nature et leur ampleur s'assimilent à la production d'un immeuble neuf entrant dans le champ d'application de l'article 257 (7) du CGI. Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation considèrent que doivent être regardées comme telles des opérations de construction ou de reconstruction qui ont pour effet : de

créer de nouveaux locaux précédemment affectés à un autre usage ; d'apporter une modification importante au gros oeuvre de l'immeuble existant ; d'y réaliser des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction ; ou d'en accroître le volume ou la surface. L'application de ces critères dépend essentiellement des circonstances de fait propres à chaque opération et n'est pas liée au montant des travaux réalisés. L'usager peut, bien entendu, demander confirmation aux services fiscaux du taux applicable aux travaux envisagés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43747

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1722

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 66